|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2023/14 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 août 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP : Nouvelles propositions**

Propositions d’amendements

Communication du Gouvernement néerlandais

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Le présent document contient deux propositions visant à faciliter la lecture de l’ATP.  **Mesures à prendre** : Ajouter un titre au paragraphe 6.2.3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 et supprimer les mesures transitoires obsolètes relatives aux attestations de conformité dans la partie A de l’appendice 3 de l’annexe 1.  **Documents connexes** : Sans objet. |
|  |

Introduction

1. Pour que l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) reste lisible, il est proposé d’y apporter des modifications à deux endroits.

I. Proposition 1

2. Ajouter un nouveau titre au paragraphe 6.2.3 de l’appendice 2 de l’annexe 1 (le texte nouveau est souligné) :

« 6.2.3 ***Remplacement du fluide frigorigène***

À la demande du fabricant, le remplacement du fluide frigorigène d’origine d’un engin frigorifique en service est autorisé pour les fluides frigorigènes indiqués... pour le fluide de substitution. »

II. Justification de la proposition 1

3. En l’absence de titre, on pourrait interpréter, à tort, que le paragraphe 6.2.3 ne s’applique qu’aux engins non autonomes.

III. Proposition 2

4. Supprimer les deux mesures transitoires qui figurent après le titre de la partie A de l’appendice 3 de l’annexe 1 (le texte supprimé est biffé) :

~~« Les attestations de conformité des engins, délivrées avant le 2 janvier 2011 conformément aux prescriptions relatives au modèle d’attestation à l’appendice 3 de l’annexe 1, en vigueur jusqu’au 1~~~~er~~~~janvier 2011, resteront valables jusqu’à la date d’expiration initialement prévue.~~

~~Les attestations de conformité des engins, délivrées avant la date de l’entrée en vigueur de la modification au point 3 du modèle d’attestation (30 septembre 2015), resteront valables jusqu’à la date d’expiration initialement prévue. ».~~

IV. Justification de la proposition 2

5. Étant donné que la durée de validité des attestations de conformité à l’ATP est de six ans au maximum, toutes les attestations actuellement valables doivent être conformes, donc les mesures transitoires sont obsolètes.

V. Justification

|  |  |
| --- | --- |
| Coût : | Aucun coût |
| Faisabilité : | Aucun problème à prévoir |
| Résultats : | Aucune incidence sur la consommation de combustible ni sur l’isothermie |
| Applicabilité : | Aucun problème à prévoir |